

Gouvernement du Québec

Décret 209-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fondation canadienne d'études irlandaises

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises désire créer une chaire à l'Université Concordia qui serait consacrée aux études canado-irlandaises;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de cette chaire serait l'étude de la contribution des Canadiens d'origine irlandaise au développement du Québec et leur intégration dans la société québécoise;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises demande au gouvernement une aide financière de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le versement d'une aide financière et d'autoriser la conclusion d'un convention à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation canadienne d'études irlandaises pour la création d'une chaire à l'Université Concordia, selon des modalités à convenir entre les parties, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et 1 000 000 \$ pendant l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49619

Gouvernement du Québec

Décret 211-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$, pour la réalisation de travaux de construction

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, un montant de 9 100 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de construction sur cet immeuble;

ATTENDU QUE les travaux de construction seront réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec, pour un montant maximal de 9 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par résolution adoptée le 15 novembre 2007, demande au gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: